

Note

« La territorialité linguistique : l'exemple suisse et le cas du Québec »

André-Louis Sanguin

Cahiers de géographie du Québec, vol. 22, n° 55, 1978, p. 79-82.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/021374ar>

DOI: 10.7202/021374ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

LA TERRITORIALITÉ LINGUISTIQUE: L'EXEMPLE SUISSE ET LE CAS DU QUÉBEC*

par

André-Louis SANGUIN

*Département des Sciences Humaines, Université du Québec à Chicoutimi
Chicoutimi, G7H 2B1*

La langue est porteuse de culture et, comme telle, est d'un intérêt majeur pour la géographie politique dans la mesure où celle-ci est concernée par sa distribution spatiale. Contrairement au Québec, le plurilinguisme de la Suisse est essentiellement un *plurilinguisme de juxtaposition* en ce sens que les domaines linguistiques se placent côte à côte mais ne se calquent pas et ne s'interpénètrent pas. La seule dérogation à cette règle est la situation spatiale de la langue rhétoromanche dans le canton des Grisons; en de nombreux endroits, elle perfore imparfaitement le territoire majoritairement germanophone de ce canton. Dans ce cas, il est possible de parler d'un *plurilinguisme de superposition*. Mise à part cette exception, le plurilinguisme helvétique revêt donc un sens de juxtaposition spatiale des aires linguistiques. Dès lors, ce serait un contresens de considérer la Suisse comme un état polyglotte. En aucun cas, les quatre langues nationales (allemand, français, italien et rhétoromanche) ne sont mélangées ou superposées sur un même espace.

LE PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ LINGUISTIQUE

La Constitution fédérale helvétique stipule que les cantons sont *souverains* dans la mesure où leur pouvoir n'est pas limité par le texte constitutionnel en faveur du gouvernement central. Aussi parle-t-on de souveraineté linguistique des cantons (*Sprachenhohheit*), c'est-à-dire du droit des cantons à déterminer sur leur territoire toute matière linguistique qui n'est pas régie par la constitution fédérale. Cela a donné naissance au concept de principe de territorialité (*Territorialitätsprinzip*). Selon ce principe, toute municipalité a le droit de préserver et de défendre son caractère linguistique contre tout élément extérieur qui tendrait à l'altérer ou à le mettre en danger.

En d'autres termes, le système linguistique a été établi conformément à un *régionalisme strict*, afin de sauvegarder l'intégrité des régions linguistiques. Le principe de territorialité linguistique est conforme à une certaine conception de la structure sociale et politique de l'État. Le système linguistique régional, c'est-à-dire le développement de l'homogénéité des régions linguistiques, est considéré comme une sauvegarde de l'équilibre des langues nationales. Ainsi, le *Sprachenhohheit* évite que l'unité d'une région linguistique ne soit mise en danger par l'immigration de personnes d'une autre langue. Ce danger est enrayé par leur assi-

* Texte remanié d'une communication présentée au 74e Congrès Annuel de l'Association des Géographes Américains, La Nouvelle-Orléans, (Louisiane), 9-12 avril 1978.

milation linguistique. Le *Territorialitätsprinzip* est admis dans toute la Suisse comme un fait acquis sur lequel on ne peut revenir. En conséquence, il en découle l'obligation pour l'immigrant d'une autre langue de s'assimiler à son nouveau milieu et d'inscrire ses enfants dans les écoles locales. Ceci explique pourquoi une école de langue allemande ne peut s'installer à Genève ni une école de langue italienne à Zürich. Le résultat est la remarquable stabilité des frontières linguistiques. À l'exception de quelques cas bien spécifiques, les limites ont peu changé depuis la création de la Suisse. Sur plus de 3 000 communes actuellement dénombrées, six seulement ont changé de régime linguistique depuis 1848, date de la création de l'État fédéral suisse. Ceci explique pourquoi les 75% de germanophones n'ont jamais menacé l'intégrité linguistique des francophones et des italo-phones. Voilà pourquoi l'on parle de la Suisse comme d'un exemple de coexistence culturelle (McRae, 1964).

LA SITUATION LINGUISTIQUE AU QUÉBEC

Contrairement à la Suisse, il y a, au Québec, un *plurilinguisme de superposition* puisque dans un même espace (ville ou village), l'anglais et le français sont mélangés dans un inextricable kaléidoscope surtout dans les régions suivantes: Montréal, Cantons-de-l'Est, Outaouais, Nord-Ouest québécois... Non seulement la frontière des deux langues n'est-elle pas fixée depuis 1867 à l'intérieur des villes et villages mais, en plus, elle est perpétuellement mouvante parce que soumise au jeu des migrations de population. Cela rend extrêmement difficile l'analyse spatiale des *isoglosses*, c'est-à-dire des lignes de séparation entre deux aires idiomatiques consacrées. Ni historico-administrative (limites municipales par exemple), ni physiographique (coïncidence avec un relief), l'isoglosse franco-anglaise au Québec est, soit confuse, soit perforée. L'isoglosse est *confuse* dans la région montréalaise où il est techniquement impossible de la dessiner dans les quartiers et dans les banlieues. L'isoglosse est *perforée* lorsque des villes ou villages anglophones surnagent comme des îlots au milieu d'une mer francophone (Canton-de-l'Est, Gaspésie, Côte-Nord...).

Les changements majeurs intervenus sur la scène politique québécoise à la fin de 1976 ont fait ressurgir avec encore plus d'acuité l'épineux problème linguistique. Mettant en pratique son programme souverainiste, le gouvernement Lévesque a mis en application en août 1977 la Charte de la Langue Française (Assemblée Nationale, 1977, Loi 101). Cette loi introduit une révolution radicale dans la géographie politique des langues au Québec. Le français est la langue officielle (article premier). C'est la langue obligatoire de tous les secteurs de la vie économique: enseignement, administration, législation, justice, affaires, consommateurs, commerce, affichage public... Il n'est plus fait mention de la langue nationale. Entre langue nationale et langue officielle, la distinction est pourtant importante. La langue *nationale* est la langue d'un peuple reconnu comme tel. Ainsi le statut de langue nationale est la consécration constitutionnelle de son existence parmi une communauté ethnique intégrée dans l'État. La langue *officielle* est la langue de l'État, c'est-à-dire celle employée par tous les organes et rouages de l'État. Le statut de langue officielle donne donc accès à certains droits et pratiques dans les sphères parlementaires, administratives et judiciaires d'un gouvernement et même dans les niveaux inférieurs.

Dans son préambule, la Charte de la Langue Française introduit un principe de territorialité lorsqu'elle stipule:

«L'Assemblée Nationale reconnaît aux Indiens et aux Esquimaux du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.»

Comme on le voit aisément, le préambule pose l'*antériorité* du peuplement comme condition de la territorialité linguistique. En d'autres termes, c'est parce qu'ils occupaient le Québec avant la colonisation française que les Indiens et les Esquimaux peuvent jouir d'une territorialité linguistique (articles 95 et 96). En 1974, il y avait à peu près 30 000 Indiens et 4 000 Esquimaux au Québec. Deux ethnies indiennes du Nord Québécois (Crie et Naskapi) ainsi que les Esquimaux (Inuit) bénéficient de la territorialité linguistique dans leurs propres commissions scolaires (article 88). La loi précise également que les réserves indiennes du Québec ne sont pas astreintes à la langue française (article 97). Comme partout ailleurs au Canada, ces réserves sont de juridiction fédérale. Dans les états fédéraux, il y a superposition de deux types de juridiction territoriale et, par conséquent, de deux niveaux de frontières (Dorion *et al.*, 1973, 1974). Un État fédéré comme le Québec supporte ainsi sur son territoire une emprise spatiale du gouvernement fédéral central qui possède les bases militaires, les parcs nationaux, les chemins de fer, les ports et aéroports, les réserves de faune, etc... (Sanguin, 1977).

Comme l'a souligné la Commission d'Étude sur l'Intégrité du Territoire du Québec (1967-1972), le problème est essentiellement celui des enclaves fédérales au sein du Québec (C.E.I.T.Q., 1970, 1971, 1972). La Charte de la Langue Française reconnaît aux réserves indiennes un statut d'*extraterritorialité* puisqu'elles sont de juridiction fédérale. Le fédéralisme est un partage de juridiction et non un partage territorial; or, le statut des réserves indiennes au Québec crée un clivage territorial et montre qu'il y a des droits territoriaux fédéraux (article 97). Ce statut exceptionnel entraîne une question corrélatrice: si le territoire fédéral qu'est une réserve indienne n'est pas soumis à la Charte de la Langue Française, les autres territoires fédéraux au Québec le sont-ils (bases militaires, aéroports, gares, parc nationaux)? La Charte est muette à ce sujet.

La question linguistique fait donc surgir un problème crucial d'intégrité territoriale puisqu'il y a des parcelles fédérales en territoire québécois évoluant en dehors de la langue officielle.

Face à quelque 34 000 Indiens et Esquimaux, on relevait en 1974 900 000 personnes dont la langue d'usage est l'anglais (la *langue d'usage* est la langue la plus souvent parlée à la maison). Bien que représentant 15% de la population de la Province, les Anglo-Québécois ne jouissent pas, comme les minorités indiennes et esquimaudes, d'une territorialité linguistique codifiée. Il est vrai que les domaines esuimaux et indiens sont fort bien démarqués au Québec, ce qui n'est pas le cas du domaine anglophone, lui-même subdivisé en anglophones de souche et en anglophones d'adoption (minorités ethniques de Montréal, par exemple). En appliquant à la minorité anglophone une territorialité linguistique de type suisse, la Charte de la Langue Française aurait fait bénéficier les villes et villages d'expression anglaise d'un statut d'unilinguisme juxtaposé. À l'aide de règles précises codifiant ce qu'est et ce que n'est pas une majorité linguistique, le statut de ces villes ou villages aurait été fixé. Une vision aussi territorialiste de la Charte pouvait-elle être politiquement désirée et réalisée? En effet, une telle territorialité linguistique appliquée au Québec donnerait l'allure d'une *carte en peau de léopard*, c'est-à-dire un territoire politique formé d'une mer francophone parsemée de place en place de quelques îlots anglophones.

Les Québécois ont toujours regretté la pénétration anglophone sur leur territoire, notamment en des endroits où des municipalités avaient autrefois une majorité de langue française. Cette poussée anglophone aurait pu être stoppée par une application rigoureuse du principe de territorialité linguistique. En Suisse, le canton bilingue de Fribourg, confronté à un malaise linguistique, a entrepris l'élaboration d'une *Charte des Langues* (Institut Fribourgeois, 1969). Ses conclusions pourraient servir de modèle au cas québécois. En effet, ce document, re-

marquable par son érudition, la sagesse et la nouveauté des solutions proposées, dépasse le cadre fribourgeois et prend une valeur universelle. Sa position sur les zones isoglossiques est particulièrement attachante. Ces zones correspondent aux franges de territoire politique qui ont flotté ou flottent entre deux langues. La Charte codifie ces zones. De plus, elle pose le principe que les municipalités situées dans ce type d'espace peuvent, selon les rapports numériques, varier librement de statut, passant par exemple, via le bilinguisme, d'une unilinguisme à l'unilinguisme opposé et réversiblement. En dehors de cette zone, au contraire, l'unilinguisme est définitif et tous les immigrants (peu importe leur nombre) doivent être assimilés à la majorité (Héraud, 1974).

CONCLUSION

La question linguistique au Québec est un noeud gordien: les anglophones sont minoritaires au Québec mais majoritaires en Amérique du Nord, tandis que les francophones sont majoritaires au Québec mais minoritaires en Amérique du Nord. En instituant la Charte de la Langue Française, le Québec a fait preuve d'un double comportement politique: comportement d'État indépendant, d'une part; comportement d'État unitaire centralisé de type classique, d'autre part. Il subsiste une ambiguïté dans la Charte car ses conséquences territoriales s'inscrivent dans le cadre immédiat d'un territoire fédéré et dans le cadre plus global de l'État fédéral canadien. La question linguistique au Québec et le réveil politique d'une majorité nationaliste sont reconnus maintenant dans leur vraie dimension. Ce problème est venu secouer l'opinion nord-américaine de sa torpeur ignorante. Le réveil des nations sans État est l'une des composantes fondamentales de la crise de civilisation. Le Québec est l'une de ces nations.

RÉFÉRENCES

- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Trente et unième Législature, Deuxième Session, *Projet de Loi no 101, Charte de la Langue Française*, sanctionné le 26 août 1977, Charles-Henri Dubé, Éditeur Officiel du Québec, 1977.
- COMMISSION D'ÉTUDE SUR L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE DU QUÉBEC (1968-1972), rapport:
- 1- Les problèmes de la région de la capitale canadienne (1968), 10 tomes;
 - 2- La frontière Québec-Ontario (1970), 2 tomes;
 - 3- La frontière du Labrador (1971), 18 tomes;
 - 4- Le domaine indien (1971), 6 tomes;
 - 5- Les frontières septentrionales (1971), 4 tomes;
 - 6- Les frontières méridionales (1971), 2 tomes;
 - 7- La frontière dans le golfe du Saint-Laurent (1972), 9 tomes.
- DORION, Henri et Jean-Paul LACASSE (1973) La notion d'intégrité territoriale et les problèmes des régions frontalières: le cas du Québec, in STRASSOLDO, Raimondo, *Confini e Regioni*, Trieste, Edizioni Lint, p. 163-175.
- DORION, Henri et Jean-Paul LACASSE, (1974), La notion d'intégrité territoriale et les problèmes des régions frontalières du Québec. *Cahiers de Géographie de Québec*, (43): 137-158.
- HERAUD, Guy (1974) *L'Europe des ethnies*. Paris, Presses d'Europe, 2ième édition, p. 255.
- INSTITUT FRIBOURGEOIS (1969) *Charte des Langues / Sprachencharta*. Fribourg, Institut Fribourgeois, 2ième édition. 96 pages.
- McRAE, Kenneth D. (1964) *Switzerland: Example of Cultural Coexistence*. Toronto, Canadian Institute of International Affairs.
- SANGUIN, André-Louis (1977) *La géographie politique*. Paris, Presses Universitaires de France, Collection Le Géographe, no. 24, p. 48-49.